**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**COMMUNE DE SAINT JEAN LE THOMAS**

**ARRETE N° 24/05**

**INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

**SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN LE THOMAS**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

# LE MAIRE DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS

Le Maire de Saint-Jean-le-Thomas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3 et L2213-23 ;

Vu les articles L.211-19-1, L211-22, R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l’article R 610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Dans l’intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 : Les chiens devront être tenus en laisse sur la commune de St Jean le Thomas.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d’en informer la population.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté :

* Gendarmerie Sartilly Baie Bocage
* Monsieur le Sous-Préfet
* SDIS de Sartilly baie bocage

A Saint-Jean-le-Thomas, le 11/04/2024

Alain Bachelier

Le Maire